

Droit des contrats

## Une réforme importante

C'est un événement considérable que cette ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. La plupart des textes du Code civil n'avaient pas été modifiés depuis 1804 : c'est dire l'importance de l'œuvre de modernisation. Sauf quelques dispositions d'application immédiate, le gros du texte entrera en vigueur le 1er octobre 2016.



Il ne s'agit pas, dans le présent article, de détailler toutes les modifications apportées au droit des contrats, qui occuperont les juristes (avocats, juges, professeurs, etc.) pendant les décennies à venir pour en fixer l'exacte interprétation. On se concentrera sur quelques innovations déterminantes pour les cocontractants et, notamment, les chefs d'entreprises. En effet, sans pratiquer la profession de juriste, il est important que ceux qui négocient et concluent régulièrement des contrats aient présent à l'esprit ce qui va changer au 1er octobre dans notre culture juridique et notre pratique contractuelle.

### Une protection accrue des contractants

Dans la rubrique protection des contractants, il convient de signaler la consécration de la violence économique comme cause de nullité des contrats et la sanction des clauses abusives au-delà des contrats de consommation. Certes, la violence économique avait déjà connu une consécration jurisprudentielle, mais les conditions de son admission étaient très restrictives. Le nouveau texte (article 1143 du Code civil) dispose désormais qu'un contrat sera annulé lorsqu'une partie « *abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ». Pour ce qui est des clauses abusives, elles seront réputées non écrites dans tous les contrats d'adhésion, y compris ceux conclus entre professionnels. Rappelons qu'un contrat d'adhésion est celui qui est rédigé par une seule partie, son cocontractant n'ayant pas d'autre choix que d'accepter ou de refuser de contracter, sans pouvoir en fait en négocier le contenu. Le juge pourra réputer non écrite, dans ce type de contrat, une clause qui aurait créé un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (article 1171).

### Adaptation du contrat aux évolutions des circonstances

Un arrêt aussi vieux que fameux de la Cour de cassation avait exclu toute possibilité pour les juges d'adapter le contrat à l'évolution des circonstances économiques, « quelque équitable que puisse leur paraître leur décision » (c'est l'arrêt dit « Canal de Craponne du 6 mars 1876 »). Cette jurisprudence est révoquée, puisque l'ordonnance du 10 février 2016 consacre la révision des contrats pour cause d'imprévision. Désormais, en cas de changement imprévisible des circonstances, l'exécution excessi-

vement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, permettra d'obtenir la renégociation du contrat et, en cas d'échec, de solliciter du juge la révision ou l'extinction de celui-ci (article 1195).

Selon le rapport remis au président de la République, les dispositions de cet article ont un caractère supplétif, ce qui signifie que les contractants pourraient choisir d'écarter, dans leur convention, ce dispositif légal d'adaptation. Ce choix ne va pas toujours être facile, car il n'est pas évident que les deux parties aient, quant à l'anticipation des évolutions de la conjoncture économique, un intérêt ou un pronostic identiques. Par ailleurs, il faudra attendre l'interprétation que donnera la jurisprudence de la condition d'exécution « excessivement onéreuse » : est-ce qu'elle s'appréciera au seul niveau de l'économie du contrat ou bien faudra-t-il aussi tenir compte de la puissance économique de chaque contractant ?

### L'exécution forcée des promesses unilatérales

Revenant sur une solution jurisprudentielle maintes fois réaffirmée, l'ordonnance dispose que la révocation d'une promesse unilatérale pendant le temps du délai d'option n'empêche pas la formation du contrat promis (article 1124). Concrètement, alors que jusqu'ici le bénéficiaire d'une promesse unilatérale (notamment de vente) ne pouvait obtenir que des dommages-intérêts en cas de révocation illicite de celle-ci par le promettant, il pourra maintenant obtenir du juge qu'il constate la formation du contrat qui était l'objet de la promesse.

S'il s'agit par exemple d'une promesse unilatérale de vente, le bénéficiaire de la promesse sera en droit de solliciter du juge une décision valant acte et constatant le transfert de propriété à son profit, dans l'hypothèse où, sans attendre la fin du délai d'option, le promettant aurait cru pouvoir rétracter son consentement.

### Des sanctions plus simples et plus efficaces

Le régime des sanctions en cas d'inexécution des obligations contractuelles a également fait l'objet de substantielles modifications dans le sens d'une simplification devant permettre de trouver une issue plus rapide en cas de conflit sur l'exécution du contrat. D'une part, le créancier pourra, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix

(article 1223). D'autre part, le créancier pourra, toujours en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, résoudre le contrat par voie de simple notification, à ses risques et périls, après l'avoir mis préalablement en demeure de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable (sauf urgent). Le principe pluriséculaire de la résolution nécessairement judiciaire du contrat (sauf clause résolutoire stipulée) est donc abandonné. Le juge sera amené à intervenir a posteriori pour sanctionner par l'octroi de dommages-intérêts les ruptures fautives.

### Quelques astuces pratiques

Au chapitre des astuces pratiques, il convient de signaler la création d'interpellations interrogatoires permettant de purger les vices affectant une situation juridique ou un contrat. C'est ainsi, par exemple, qu'une partie pourra demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité d'un contrat, soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois sous peine de forclusion (article 1183). En l'absence d'action dans ce délai de six mois, le contrat sera définitivement consolidé. Un mécanisme similaire est prévu pour les pactes de préférence (article 1123) et les pouvoirs d'un représentant légal dont on doute de l'étendue (article 1158). Pour terminer sur une évolution anecdotique, mais qui aura son importance pratique, signalons la suppression de l'exigence d'une signification d'huissier en cas de cession de créance. Le nouveau texte remplace cette formalité lourde et onéreuse par une simple notification ou une prise d'acte par le débiteur.

Voilà quelques-unes des principales innovations de cette très importante réforme, sans prétention d'exhaustivité. Pour l'entreprise, le contrat est un instrument stratégique, tant à l'égard des fournisseurs que des clients ; il appartient donc désormais aux cocontractants de s'approprier ce nouveau droit des contrats et de changer certaines de leurs habitudes. Ils pourront ainsi bénéficier des avancées de cette réforme et éviter de tomber dans le piège consistant à suivre de vieilles règles qui ne seront plus en vigueur à compter du 1er octobre prochain.

Article rédigé par  
Me Jean-Pascal Chazal,  
et Me Sophie Wattel  
de CADRA, Cabinet d'avocats  
en droit des affaires